

AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

LE: 07 00000000

Décision N° 07 00000000 /ARMP/CRD du mardi 31 janvier 2023, sur l'examen sur la forme du recours introduit par le Mandataire du Groupement INAKA-G2 Conception International, BP : 10 564 Niamey-Niger, TEL(+227) 94 12 55 47, contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement, relatif au rejet de son offre portant sur l'Avis à Manifestation d'Intérêt N°006-2022-MUL-Su-DGUPL-DMP-DSP, pour la présélection d'un consultant (bureau/cabinet) pour l'élaboration d'études d'avant-projet détaillé de l'aménagement des villages urbains de Gamkalé et Saga.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours du mandataire du Groupement **INAKA-G2 Conception International** en date du 24 janvier 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Male, Présidente, Souleymane Gambo Mamadou, Messieurs : Tahir Mahaman Kandarga, Kaka Mamane, Moustapha Matta et Fodi Assoumane**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

**Le Groupement INAKA-G2 Conception International**, soumissionnaire, Demandeur, d'une part ;

et

**Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement**, Autorité Contractante, Défendeur, d'autre part ;

### Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre n°00029/MUL/SG/DMP-DSP du mardi 10 janvier 2023, reçue le 13, le Secrétaire Général Ministère de l'Urbanisme et du Logement, Personne Responsable déléguée du Marché a notifié au mandataire du groupement **INAKA-G2 CONCEPTION International**, le rejet de son offre relative à l'avis à manifestation d'intérêt susvisé pour, d'une part, avoir produit un agrément n°03/MUH/DFP/DGUH du 08 janvier 2003 non conforme, en ce sens qu'il s'agit d'une copie scannée, non légalisée ni timbrée par conséquent non valide et d'autre part, une attestation de non exclusion à la commande publique n°2022/1574/ARMP/SR/NY en date du 15/08/2022, en copie également scannée, non légalisée ni timbrée et donc non valide.

Le groupement **INAKA-G2 CONCEPTION International**, n'étant satisfait des motifs invoqués pour rejeter son offre, a introduit, le 16 Janvier 2023, un recours préalable devant le ministère de l'Urbanisme et du Logement.

Il soutient à l'appui de son recours que l'article 2 de l'AMI relatif aux critères de qualification qu'invoque la personne responsable du marché, indique que « ***pour être admis à concourir, les candidats (y compris tous les membres du groupement***

## SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : *« Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »*

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que *« la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »*

En application de l'article 185 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions l'article 186 du code précité, en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.